

## CONSEIL D'ÉTAT

### Règlement d'application de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, du 9 octobre 1981 ;

vu l'ordonnance fédérale concernant les centres de consultation en matière de grossesse, du 12 décembre 1983 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Sont désignés comme « centres de consultation en matière de grossesse » (ci-après : les centres) prescrits par la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, du 9 octobre 1981 :

- le centre de santé sexuelle - planning familial, exploité par la commune de Neuchâtel ;
- le centre de santé sexuelle - planning familial, exploité par la commune de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 2** Les centres offrent leurs prestations de consultations en matière de grossesse à toute citoyenne ou tout citoyen sans distinction.

**Art. 3** Les centres s'organisent eux-mêmes dans le respect de la législation fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse et du contrat de prestations passé avec l'État.

**Art. 4** Dans l'accomplissement de leurs tâches, les centres collaborent avec les médecins, les établissements hospitaliers et les autres services de consultation, d'entraide ou sociaux du canton.

**Art. 5** <sup>1</sup>Les centres sont reconnus comme institutions d'utilité publique en tant que services d'information et de conseil.

<sup>2</sup>L'État soutient financièrement les centres pour leurs activités par contrat de prestations.

**Art. 6** Le service cantonal de la santé publique (ci-après : le service) est désigné comme organe de surveillance des centres.

**Art. 7** Les centres soumettent chaque année au service :

- leurs comptes d'exploitation, dès boucllement ;
- le rapport d'activité de l'exercice écoulé, traitant aussi de l'organisation interne et de la composition du personnel ;
- le budget pour l'exercice à venir.

**Art. 8** Le présent règlement abroge le règlement d'application de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, du 10 septembre 1986.

**Art. 9** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND